

Université de France - Extrait du registre des délibérations du Conseil Royal de l'instruction publique. Procès-verbal de la Séance du 9 Décembre 1842.

Numéro d'inventaire: 1979.00154

Auteur(s): Ambroise Rendu Abel François Villemain Type de document: affiche

Imprimeur: Regnier

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1842

Description : Feuille jaunie imprimée en n&b en 3 colonnes . Une frise ornementale borde

l'ensemble du document.

Mesures: hauteur: 604 mm; largeur: 462 mm

Notes : Réglement pour les écoles primaires du canton de Creil. Divisé en 4 titres : De l'enseignement, De l'admission des élèves, De la division des classes, De la discipline. Chaque titre est divisé en articles. Texte signé notamment par Rendu "Conseiller royal chargé de l'Instruction primaire" et par Villemain "Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université" Au bas du document : "Pour copie conforme : Le Vice-Président du Comité Supérieur d'Instruction primaire du canton de Creil. Signé ROYER."

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Creil Nom du département : Oise

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 Mention d'illustration

ill.

Lieux: Oise, Creil

niversité de France.

DELTRER A

DU CONSEIL! ROYAL DE L'INSTRUCTION



PROCES-VERBAL de la Séance du 9 Décembre 1842.

LE CONSEIL ROYAL de l'Instruction publique, sur le rapport de M. le Conseiller chargé de l'Instruction primaire,

Wu la loi du 28 juin 1855, sur l'Instruction primaire;

Vu le statut général du 25 avril 1854;

Vu le projet de règlement présenté par le Comité supérieur de Creil (Oise), pour les écoles communales de son ressort;

ARRÉTE AINSI QU'IL SUIT LEDIT RÉGLEMENT :

TITRE 1".

De l'Enseignement.

ARTICLE 1". — L'enseignement sera mutuel, simultané ou mixte.
ARTICLE 2. — Les objets de l'enseignement comprendront nécessairement l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Ecriture, les
Eléments de la langue française et spécialement l'Orthographe, la Géographie et principalement celle de la France, la Topographie du département, le Plain-Chant et le Chant, dont deux leçons au moins seront
données na remaine.

TITRE 2.

De l'Admission des Elèves.

ARTICLE 1". — Dans les communes où il existera des salles d'asile, s enfants ne pourront être admis à l'école avant l'âge de six ans.

les entants ne pourros etre aemas à i concavant age de ax ans.

ARTICLE 2. — Tout enfant pour être admà à l'école, devra être
présenté par son père, sa mère ou son tuteur, qui justifiera de l'âge et
du lieu de sa naissance, et remettra un certifieat d'un médécin constantant que l'enfant à été vacció en qu'il a eu la petite vérole, et qu'il
n'est atteint d'aucune maladie contagicuse.

n'est attént d'aucune maladic contagieuse.

ARTICLE 5. — L'instituteur portera sur un registre d'inscription, le jour d'entrée de chaque élève avec les indications ci-dessus; il mentionnera également sur ce registre, le jour oil l'élève cessera de faire partie de l'école ainsi que les motifs de sa sortie.

ARTICLE 4. — Chaque élève, en cutrant, sera pourvu des livres et objets nécessires à l'instruction de sa classe, à moins que le maître ne commente à les fournir moyennant une rétribution convenue, et dont communication sera donnée au comié local. Dans l'un et l'autre cas, les objets nécessaires seront conformes à œux adoptés dans l'école et approvés par le conseil royal de l'instruction publique.

ARTICLE 5. — Les élèves dispensés de la rétribution mensuelle par le conseil municipal, recevront la même instruction que les autres élèves.

TITRE 5.

De la division des Classes.

ARTICLE 1". — Les élèves seront partagés en quatre divisions selon ur nombre et le degré de leur instruction; il sera facultatif aux aîtres de les subdiviser.

maîtres de les subdiviser.

ARTICLE 2.— Les matières de l'enseignement seront, 1º pour la quatrième division : l'Alphabet et le Syllabaire, et les Eléments de Eferiture; 2º pour la troisième division : la Lecture courante en français, l'Enriture, les Eléments de la Grammaire française et la Numération; 1º pour la decisième division : la Lecture des Manuscrits, les Enritures diverses, la Diciée, l'Analyse grammaticale, les quatre premières flègles de l'Arithmétique; 4º pour la première division : les Fractions ordinaires et décimales, le Système légal des poids et mesures,

les Questions qui se rattachent aux quatre opérations fondamentales de l'Arithmétique, telles que la régle de Trois et la régle de Société. On enseignera aussi la Syntaxe grammaticale, l'Analyse logique, les Eléments de l'histoire de France, ceux de la Géographie générale et la Géographie de la France et particulièrement la Tepographie du département. Les élèves de toutes les classes, suivant leur degré de capacité, recevront Instruction morale et religieuse, ainsi que des notions du Chant et de Plain-Chant.

Chant et du Plain-Chant.

ARTICLE S. — Chaque semaine l'instituteur fera composer les cièves alternativement sur chaque partie de l'instruction de la division à laquelle ils appartiennent; il conservera les compositions pour les présenter au comisé; il dressers la liste des places données; cette liste restera affichée dans l'école jusqu'à la composition suivante; il la conservera pour être consultée au besoin; il fera l'appel nominal après la prière, notera les abectus, et remettra les feuilles d'appel au maire à la fin de chaque aubs.

ARTICLE (. — Tous les trois mois, l'instituteur remettra aux parents un bulletin indiquant la conduite de chaque élève, les places qu'il aura obtenues aux compositions, et en outre, s'il s'est absenté de l'école, le nombre des absences.

TITRE 4.

De la Discipline.

ARTICLE 1". — Les classes s'ouvriront tous les jours le matin à huit heures pour finir à onze, et l'après-mid à une heure pour finir à quatre du 1" septembre au 1" mai, et à cinq du 1" mai au 1" septembre. Elles seront annoncées par le son de la cloche au moment où elles

ARTICLE 2. — La salle sera balàyée tous les jours; on aura soin, même en hiver, de laisser les fenétres ouvertes pendant l'intervalle des

lecons.

ARTICLE 5. — Dans les écoles où les élèves des deux sexes sont réunis, ils seront séparés dans leurs exercices. La sortie des filles précèdera celle des garçons, l'une et l'autre s'exécuteront avec ordre, et sous la surveillance de l'instituter.

ARTICLE 4. — A l'arrivée des élèves dans la classe, le maître s'as-

ARTICLE 5. — La classe commencera le matin, et finira le soir par la prêtre indiquée au catéchisme. Le matin elle se terminera par la récitation de l'angelos et un chant religieux, et notamment le Domine

ARTICLE 7. - Ils occuperont en classe le rang qu'ils auront obtenu

la dernière composition.

ARTICLE 8. — Il leur est défendu d'apporter d'autres livres que eux qui sont en usage dans l'école, et qui ont été approuvés par l'au-

ARTICLE 9. — Les élèves ne pourront être distraits de leurs travaux pendant la durée des elasses. Tout élève qui, sans raisons légitimes ne sera pas entré à l'heure fixée ci-dessus, sera puni.

ARTICLE 10. — Les récompenses seront un ou plusieurs b un billet de satisfaction, une place d'honneur sur un tables placé dans Fécole, et des prix à la fin de l'année si la com en faire les frais.

ARTICLE 11. - Les élèves ne peuvent jamais être frappés.

° Dans la perte de la place obtenue dans la dernière

2º La privation ou la restitution d'un ou plusieurs billets de satis-

5. La radiation du nom de l'élève du tableau d'honneur;

5 La Yausanda pendant un quart-d'heure au plus;
5 L'exclusion provisoire de la classe;
6 L'exclusion définitique.

O'L'exclusion définitée.

ARTICLE 12. — La durée des vasances ne pourra excéder six semaioes. L'époque de l'ouverture et celle de la fermeture en seront fixées chaque année par le comité local. A l'excepțion de ce teipin de vasinces, les classes auront lieu toute l'année sant les jours suivants :

Le premier jour de l'an, les jours de l'este nationales, les jeudi, vendredi et samedi saints, les lundis de Plaques et de la Pentecote.

Les jours de congé seront : les dimanches, les jours de Ries conservées et l'après-midi du jeudi. Lorsque dans la semaine, il se tribuyera un jour férie, autre que le jeudi, le jeudi redeviendra un jour ordinaine.

Le présent réglement sera applicable aux écoles de filles, seulement l'arpeutage sera remplacé par les travaux à l'aiguitle.

Il sera affiché dans chaque école.

ARTICLE 1,3. — Tous les dimanches et les fêtes reconnues, les élèves se réuniront à l'école pour se rendre en ordre à l'église sous la surveillance de l'instituteur et des sous-maîtres.

Le conseiller exerçant les for de chancelier.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,

Signé ST-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'Ordon royale du 26 mars 1829

Le Ministre de l'Instru Maître de

Signé VILLEMAIN.

Signé A. DANTON.

Pour Copie conforme :

Le Vice-Président du Comité supérieur d'Instruction pri

Signé ROVER